



Arrêt

**n° 246 408 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NACHTERGAELE
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 26 août 2010. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dont la plus récente a été clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2018.

1.2. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 novembre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°241 975 du 8 octobre 2020 (affaire 182 452).

1.4. Le 21 novembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 août 2019.

1.5. Le 17 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.08.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 26.08.2010, le 18.09.2012, le 29.10.2012, le 19.11.2012, le 06.07.2017 et le 15.05.2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « premier moyen pris de la violation :

- De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ;
- De l'obligation de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des principes de bonne administration et plus spécifiquement le devoir de prudence et de minutie ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir qu'« Il ressortait indubitablement des différentes demandes de protection internationale du requérant la situation familiale suivante : Le requérant vit en Belgique avec sa compagne, Madame [I. D.], et leurs trois enfants mineurs : - [A. B.], né le 07.09.2014 à Ixelles ; - [M. B.], né le 25.04.2017 à Ixelles ; - [H. D.], née le 27.03.2020 à Ixelles. Madame [D.] a obtenu le statut de réfugié il y a plusieurs années en Belgique et les deux garçons [A.] et [M.] ont également obtenu le statut de réfugié. La petite [H. D.] qui vient de naître n'a pas encore pu obtenir le statut en raison de la crise dû à la pandémie du COVID-19. Il a par ailleurs été constaté en 2018 pour son premier fils, [A.], un trouble du spectre autistique. Le requérant faisait état de cette situation familiale à l'appui de sa dernière demande de protection internationale. Il avait en particulier invoqué la nécessité de devoir rester auprès de sa famille en raison de la situation médicale de son épouse et de son fils [A.]. Cette famille ne peut effectivement être scindée en deux. Des enfants de 6 ans, 3 ans et quelques mois ne peuvent être séparés de leur

père et inversement. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en raison des troubles du spectre autistique de son fils [A.], il est absolument nécessaire que le requérant puisse être présent auprès de sa famille au quotidien, afin de pouvoir s'occuper d'eux. Madame [D.] ne peut être contrainte à s'occuper de leurs trois enfants toute seule, alors que la petite [H. D.] n'a que quelques mois et qu'[A.] nécessite énormément d'attention en raison de son autisme. Ces éléments parfaitement connus de la partie adverse font indubitablement partie de la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments puisqu'ils étaient notamment à la base de sa dernière demande de protection internationale, au moins ce qui est de sa relation avec Madame [D.] et leurs deux enfants, puisque [H. D.] n'était pas encore née lors de l'introduction de la demande. La décision attaquée est pourtant muette à l'égard de l'ensemble de ces éléments. La partie défenderesse prend une décision d'éloignement à l'encontre de la requérante sans effectuer aucun examen de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle ne procède donc pas à la mise en balance des intérêts en présence, à savoir le danger que le requérant représenterait pour l'ordre public d'une part et le respect de la vie privée et familiale de la requérante d'autre part. [...] En ne procédant pas à cet examen attentif et rigoureux de la situation, la partie adverse viole de manière flagrante ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. [...] En ne démontrant pas qu'elle a tenu compte de la vie familiale du requérant lors de l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse viole également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose cette obligation, de même que son obligation de motivation puisque le requérant ne peut comprendre à la lecture de la décision en quoi et comment la partie adverse a tenu compte de sa vie familiale au moment de la prise de décision de délivrer un ordre de quitter. [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ».

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012, qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments relatifs à la vie familiale du requérant en Belgique, dont la partie défenderesse avait connaissance : à savoir que le requérant a une épouse et trois enfants, reconnus réfugiés en Belgique, et que l'un de ces enfants souffre d'autisme, ce qui rend indispensable la présence de ses deux parents auprès de lui.

A cet égard, le dossier administratif contient une note intitulée « Evaluation article 74/13 », libellée comme suit : « - *Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ière} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 5^{ième} et 6^{ième} DPI, il déclare avoir deux enfants mineurs en Belgique (N.N. :[xxx] → tous deux dans le RE/Reconnus réfugiés). Ces derniers résident légalement en Belgique et ne font donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé.*

- *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions à l'OE pour sa 5^{ième} et 6^{ième} DPI, il déclare avoir une épouse qui se trouve être la mère de ses enfants (PSN : [xxx] → RE/Reconnue Réfugiée en 2011. Cependant cette dernière résidait légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'OQT de l'intéressé.*

La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donner à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour,, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.

- *Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa 6^{ième} DPI, l'intéressé déclare être asthmatique et avoir été hospitalisé pour cela à l'hôpital d'Ixelles pendant 11 jours en 2018. Il fournit également des documents médicaux attestant que son fils [A.] est malade (autiste). Il fournit au CGRA des documents médicaux relatifs à l'état de santé de son fils et déclare que sa femme souffre hémorroïdes [sic]. Cependant, ces derniers résident légalement en Belgique et peuvent donc se faire soigner ici ; ils ne font pas l'objet de l'OQT de l'intéressé. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter.*

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a envisagé l'autisme dont souffre l'un des enfants du requérant uniquement à l'aune des soins médicaux et psychologiques qu'il peut recevoir en Belgique, et ne l'a nullement examiné au regard de son intérêt supérieur et de la vie familiale du requérant. Toutefois, le requérant avait fait valoir, notamment dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt, que sa présence était indispensable auprès de son fils en raison des problèmes de santé de celui-ci.

Le dossier administratif ne contient aucun document permettant de démontrer que la partie défenderesse a suffisamment examiné l'intérêt supérieur dudit enfant à l'aune de ses problèmes de santé. Ni la décision querellée, ni la note suscitée, ne permettent de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la présence du requérant auprès de son fils souffrant d'autisme n'était pas indispensable, ni pourquoi une séparation temporaire était envisageable dans ces circonstances.

3.3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir des obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, obstacles dont la partie défenderesse avait connaissance, à savoir que l'épouse et les enfants du requérant sont reconnus réfugiés en Belgique, et que l'un de ces derniers souffre d'autisme en sorte que la présence de ses deux parents lui est nécessaire.

Force est de constater que la partie défenderesse, en se bornant à affirmer, dans la note d'« évaluation article 74/13 », que le requérant n'avait introduit aucune demande de regroupement familial et que la séparation ne serait que temporaire, n'a pas procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence.

3.3.3. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle et a violé les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

3.4. Les arguments que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations, à savoir qu'il ressort de la note d'« évaluation article 74/13 » qu'elle démontre qu'elle a tenu compte de la vie familiale du requérant, que « *la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique* », et que « *le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans les hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1, 1° et 2°* », n'énervent en rien les constats posés *supra*.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS